

## Loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 (1).

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Dispositions budgétaires

#### ARTICLE PREMIER :

Est et demeure autorisée pour l'année 2003 la perception au profit du Budget de l'Etat les recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 11 410 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I :	7 430 000 000 Dinars
- Recettes du Titre II :	3 541 000 000 Dinars
- Recettes des Fonds Spéciaux du Trésor :	439 000 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

#### ARTICLE 2 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2003 est fixé à 11.410.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Première partie : Rémunérations publiques :	3 963 833 000 Dinars
- Deuxième partie : Moyens des services :	501 471 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions publiques :	748 334 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues :	69 362 000 Dinars
- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique :	1 008 000 000 Dinars
- Sixième partie : Investissements directs :	926 941 000 Dinars
- Septième partie : Financement public :	547 640 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues :	43 419 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées :	485 000 000 Dinars
- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique :	2 677 000 000 Dinars
- Onzième partie : Dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor :	439 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2002.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

#### ARTICLE 3 :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2003 est fixé à 2.037.376.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

#### ARTICLE 4 :

Le montant des crédits d'engagement des dépenses de développement du budget de l'Etat, pour l'année 2003 est fixé à 3.020.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Sixième partie : Investissements directs :	1 393 706 000 Dinars
- Septième partie : Financement public :	564 100 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues :	185 483 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées :	876 711 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

#### ARTICLE 5 :

Les crédits du chapitre des dépenses imprévues du Budget de l'Etat pour l'année 2003 sont fixés dans la limite de 112 781 000 Dinars au titre de paiement et de 185 483 000 Dinars au titre d'engagement répartis comme suit :

##### \* Titre Premier :

- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues
- Crédits de paiement : 69 362 000 Dinars

##### \* Titre Deux :

- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues
- Crédits d'engagement : 185 483 000 Dinars
- Crédits de paiement : 43 419 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux « B » et « D » annexés à la présente loi.

#### ARTICLE 6 :

Les crédits du chapitre de remboursement de la dette publique en principal et intérêts, sont évalués pour l'année 2003 à 3.685.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique :	1 008 000 000 Dinars
- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique :	2 677 000 000 Dinars

3 - L'expression « marques fiscales » reprise par l'article 85 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour l'année 1989 est remplacé par le terme « quittances ».

### **Suppression du dégrèvement partiel de la taxe sur les immeubles bâtis**

#### **ARTICLE 77 :**

Sont abrogées les dispositions du paragraphe I de l'article 6 du code de la fiscalité locale.

#### **ARTICLE 78 :**

Les dispositions du paragraphe III de l'article 6 du code de la fiscalité locale sont modifiées comme suit :

III. Le dégrèvement prévu par le paragraphe II du présent article ..... (le reste sans changement).

### **Rationalisation des règles de fixation de la contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport et sa mise à jour**

#### **ARTICLE 79 :**

Les dispositions de l'article 90 du code de la fiscalité locale sont modifiées comme suit :

#### Article 90 :

La contribution prévue par l'article 89 susvisée est égale à :

1) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking ne dépasse pas 25% du nombre requis :

- deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- mille dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

2) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 25% et sans excéder 75% du nombre requis :

- trois cent soixante quinze dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- sept cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- mille cinq cents dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

3) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 75% et sans atteindre 100% du nombre requis :

- cinq cent soixante cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- mille cent vingt cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- deux mille deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, le montant de la contribution prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est doublé en cas de manque de réalisation de toutes les places de parkings autorisées ou en cas de changement de leur affectation sans autorisation.

### **Harmonisation des dispositions relatives à la prescription en matière du minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel avec la législation fiscale en vigueur**

#### **ARTICLE 80 :**

Les dispositions du paragraphe II de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont modifiées comme suit :

II. Sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel calculée conformément au paragraphe II de l'article 38 du présent code, les dispositions prévues aux articles 10 à 26 et aux articles 28 et 29 du présent code et relatives aux obligations, aux infractions, au contrôle, aux sanctions et au contentieux.

### **Unification des procédures de conclusion des marchés publics**

#### **ARTICLE 81 :**

Les dispositions de l'article 104 (nouveau) du code de la comptabilité publique sont abrogées.

### **Habilitation des comptables publics à ouvrir plus qu'un compte courant postal**

#### **ARTICLE 82 :**

Il est ajouté à l'article 56 du code de la comptabilité publique un deuxième paragraphe ainsi libellé :

« Toutefois le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet peut autoriser le comptable public à ouvrir plus qu'un compte courant postal afin d'assurer l'exécution et le suivi de certaines opérations financières. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ces comptes sont fixées par décision du Ministre des Finances ».